

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

### PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

#### DECRETS

08 sept. Décret n° 141/PRG/SGG/87 portant nomination des inspecteurs d'académie et des directeurs préfectoraux de l'éducation.	172
14 sept. Décret n° 142/PRG/SGG/87 (sans titre)	173
14 sept. Décret n° 143/PRG/SGG/87 (sans titre)	173
14 sept. Décret n° 144/PRG/SGG/87 (sans titre)	173
14 sept. Décret n° 145/PRG/SGG/87 (sans titre)	173
14 sept. Décret n° 146/PRG/SGG/87 (sans titre)	173
14 sept. Décret n° 147/PRG/SGG/87 portant rectificatif au décret n° 100/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'enseignement moyen en République du Soudan au titre de l'année universitaire 1987/1988.	174
19 sept. Décret n° 148/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 149/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 150/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 151/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 152/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 153/PRG/SGG/87 (sans titre)	174
19 sept. Décret n° 154/PRG/SGG/87 (sans titre)	175
19 sept. Décret n° 155/PRG/SGG/87 (sans titre)	175
19 sept. Décret n° 156/PRG/SGG/87 portant rectificatif au décret n° 134/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'études au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1987/1988.	176
19 sept. Décret n° 157/PRG/SGG/87 (sans titre)	176
19 sept. Décret n° 158/PRG/SGG/87 (sans titre)	176
19 sept. Décret n° 159/PRG/SGG/87 (sans titre)	176
19 sept. Décret n° 160/PRG/SGG/87 portant nomination du Directeur préfectoral de l'éducation de Mali.	176

#### ARRETES

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

16 sept. Arrêté n° 7497/PRG/CAB/87 portant concession d'un terrain à usage de commerce avec promesse de bail emphytéotique.	176
---	-----

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

01 sept. Arrêté n° 7091/PRG/SED/CAB/87 portant agrément d'O.N.G. (E.E.F.)	177
16 sept. Arrêté n° 7496/PRG/CAB/87 portant agrément d'O.N.G. (A.G.L.A.T.)	177
16 sept. Arrêté n° 7499/PRG/CAB/87 portant agrément d'O.N.G. (S.O.G.U.I.C.H.)	177

#### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

01 sept. Arrêté n° 7073/MEF/SEC/87 portant annulation d'agréments commerciaux.	177
01 sept. Arrêté n° 7076/SED/DCI/DPC/87 portant agréments commerciaux.	177
01 sept. Arrêté n° 7078/SED/DCI/DPC/87 portant modification d'agrément commercial.	178
18 sept. Arrêté n° 7589/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	178
22 sept. Arrêté n° 7712/SED/DCI/DPC/87 portant agréments commerciaux.	178
22 sept. Arrêté n° 7713/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	178
22 sept. Arrêté n° 7715/SED/DCI/DPC/87 portant agréments commerciaux.	178
22 sept. Arrêté n° 7716/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	178
22 sept. Arrêté n° 7717/SED/DCI/DPC/87 portant reprise d'agréments.	178
29 sept. Arrêté n° 7900/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	178
29 sept. Arrêté n° 7903/SED/DCI/DPC/87 portant modification agrément commercial.	178
20 sept. Arrêté n° 7904/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	178
29 sept. Arrêté n° 7905/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	179
29 sept. Arrêté n° 7906/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	179

29 sept. Arrêté n° 7907/SED/DCI/DPC/87 portant modification d'agrément commercial.	179	22 sept. Arrêté n° 7701/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
29 sept. Arrêté n° 7908/SED/DCI/DPC/87 portant annulation d'agrément commercial.	179	22 sept. Arrêté n° 7702/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
<b>MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>			
15 sept. Arrêté n° 7467/SGG/CAB/87 portant agrément au code des investissements.	179	22 sept. Arrêté n° 7703/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
23 sept. Arrêté n° 7704/SGG/CAB/87 portant agrément au code des investissements.	179	22 sept. Arrêté n° 7707/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
23 sept. Arrêté n° 7705/SGG/CAB/87 portant agrément au code des investissements.	180	29 sept. Arrêté n° 7849/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
<b>MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME.</b>			
05 sept. Arrêté n° 7184/PRG/SGG/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	180	29 sept. Arrêté n° 7850/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184
12 sept. Arrêté n° 7418/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	180	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>	
12 sept. Arrêté n° 7419/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	180	<b>DECRETS</b>	
12 sept. Arrêté n° 7420/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	180	<b>Décret n° 141/PRG/SGG/87 du 08 septembre 1987 portant nomination des inspecteurs d'académie et des directeurs préfectoraux de l'éducation.</b>	
12 sept. Arrêté n° 7422/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	180	Le Président de la République ;	
12 sept. Arrêté n° 7424/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
12 sept. Arrêté n° 7425/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Vu	la proclamation de la 2ème République;
12 sept. Arrêté n° 7426/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Vu	l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
12 sept. Arrêté n° 7428/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
12 sept. Arrêté n° 7429/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Vu	le décret n° 16/PRG/86 du 7 avril 1986 fixant les attributions du Ministère de l'éducation nationale ;
12 sept. Arrêté n° 7430/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	Décrète :	
12 sept. Arrêté n° 7432/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	<b>Article 1 :</b> Monsieur Abdourahamane Diogo DIALLO, précédemment inspecteur d'académie de Labé, est nommé dans les mêmes fonctions à l'académie de Faranah, en remplacement de Dr Aly Badara DOUKOURE, muté.	
12 sept. Arrêté n° 7436/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	181	<b>Article 2 :</b> Monsieur Aly Badara DOUKOURE, professeur, précédemment inspecteur d'académie de Faranah, est nommé dans les mêmes fonctions à Kankan, en remplacement de Mr Alpha Bacar BARRY, muté;	
12 sept. Arrêté n° 7437/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 3 :</b> Monsieur Alpha Bacar BARRY, professeur, précédemment inspecteur d'académie de Kankan, est nommé dans les mêmes fonctions à Labé, en remplacement de Mr Abdourahamane Diogo DIALLO, muté;	
12 sept. Arrêté n° 7438/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 4 :</b> Monsieur M'Bemba BANGOURA, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Mali, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Conakry 1, en remplacement de Monsieur Mamadou SYLLA, bénéficiaire d'une bourse.	
12 sept. Arrêté n° 7439/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 5 :</b> Monsieur Mamadou CAMARA, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Kankan, est nommé dans les mêmes fonctions à Faranah, en remplacement de Monsieur Souleymane Yalla CAMARA, bénéficiaire d'une bourse.	
12 sept. Arrêté n° 7440/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 6 :</b> Monsieur Alpha Mamadou BAH, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Koundara, est nommé dans les mêmes fonctions à la direction préfectorale de l'éducation de Dubreka, en remplacement de Monsieur Fodé SYLLA, muté.	
12 sept. Arrêté n° 7441/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 7 :</b> Monsieur Sény SYLLA, inspecteur primaire, précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Boké, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Labé, en remplacement de Monsieur Mohamed Yaya SALL, bénéficiaire d'une bourse.	
12 sept. Arrêté n° 7457/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 8 :</b> Monsieur Sény SYLLA, inspecteur primaire, précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Faranah, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Koundara, en remplacement de Monsieur Alpha Mamadou BAH, muté.	
12 sept. Arrêté n° 7458/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182	<b>Article 9 :</b> Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, inspecteur primaire précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Labé, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de KOUBIA, en remplacement de Monsieur Simon Pierre GOEPOGUI, bénéficiaire	
12 sept. Arrêté n° 7459/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182		
14 sept. Arrêté n° 7460/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	182		
15 sept. Arrêté n° 7462/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7486/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7487/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7489/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7490/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
26 sept. Arrêté n° 7494/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7496/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7497/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	183		
22 sept. Arrêté n° 7700/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 portant autorisation commerciale.	184		

**Article 10 :** Monsieur Fodé Fissa SYLLA, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Dubréka, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Kankan, en remplacement de Monsieur Amadou CAMARA, muté;

**Article 11 :** Monsieur Karifa SANO, professeur, inspecteur primaire, précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspecteur d'académie de N'Zérékoré est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Mandiana, en remplacement de Monsieur Mamadi Beyla DIAKITE, muté.

**Article 12 :** Monsieur Mamadi Beyla DIAKITE, professeur, précédemment directeur préfectoral de l'éducation de Mandiana, est nommé dans les mêmes fonctions à Beyla, en remplacement de Monsieur Chaïkou Amadou DIALLO, professeur, bénéficiaire d'une bourse.

**Article 13 :** Monsieur Sékou Amadou TOURE, professeur, inspecteur primaire, précédemment chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Kankan, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Lelouma, en remplacement de Monsieur Boukariou BALDE, muté.

**Article 14 :** Monsieur Ibrahima Yassori FOFANA, professeur, inspecteur primaire, précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Kindia, est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Gaoual, en remplacement de Monsieur Mamadou Kébalý SOW, muté.

**Article 15 :** Monsieur Ibrahima Singuila CAMARA, professeur, inspecteur primaire, précédemment directeur pédagogique chargé de l'enseignement élémentaire au niveau de l'inspection d'académie de Dubréka, est nommé dans les fonctions de directeur préfectoral de l'éducation de Siguiri, en remplacement de monsieur Justin DOUMBIA, muté.

**Article 16 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° 142/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2<sup>ème</sup> République;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
- Vu le décret n° 268/PRG/85 du 13 novembre, 1985 création de la Commission nationale des bourses ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'enseignement moyen en République du Soudan est accordée à Monsieur Abdoul Wahab DIAWARA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller retour) sont à la charge du Centre Islamique de Khartoum.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1987  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 143/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République ;

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 au Royaume du Maroc, dans les établissements et spécialités ci-après :

**I- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :**

1 - Ismael BALDE, 1<sup>ère</sup> année.

**II - ECOLE NORMALE SUPERIEURE, SOUISSI - RABAT :**

1 - Mamadou Bailo DIALLO, 3<sup>ème</sup> année math - physique.

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller retour) sont à la charge du Centre Islamique de Khartoum.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Décret n° 144/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes en République de Cuba est accordée à Monsieur Fomba DORE, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain. tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n°145/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** La bourse d'études post-universitaires en France de Monsieur Mamadou Hady TOUNKARA, est prolongé jusqu'au 30 septembre 1987.

**Article 2 :** Les frais d'études d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

**Décret n°146/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Fédérale d'Allemagne, renouvelable jusqu'au 31 mars 1989, est accordée à Monsieur Mamadou BANGOURA, professeur à l'université de Conakry.

**Article 2 :** Les frais d'études d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement allemand.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°147/PRG/SGG/87 du 14 septembre 1987 portant rectificatif au décret n° 100/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant attribution d'une bourse d'enseignement moyen en République du Soudan au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 100/PRG/ du 29 juillet 1987 en ce qui concerne Monsieur Seydou CAMARA.

Lire:

4- Ibrahima Seydou CAMARA.

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°148/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études post-universitaires en France est accordée à Mlle. Ariatou COUMBASSA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 19 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n° 149/PRG/SGG/87 du 19 septembre (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études en République Populaire de Chine, est accordée aux Messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

**I- Etudes Post-Universitaires:**

- 1- Michel Bono TOLNO
- 2- M.Namory KEITA
- 3- M.Lolamou KOLY.

**II - Etudes supérieures :**

- 1 - Macka BARRY
- 2- Tibou BAH
- 3 - Fodé Mamoudou CAMARA

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°150/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études supérieures en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Mohamed CAMARA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°151/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études supérieures en arabe à l'Université Internationale d'Islamabad du Pakistan est accordée à Monsieur Adam DIAKITE, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement pakistanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°152/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1:** Une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Boubacar Sidi GIALLO au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°153/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux messieurs dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1- Abdourahmane Diouria DIALLO, médecine  
 2- Thierno Sadou DIALLO, médecine  
 3- Raymond OUNOUTED, mécanique.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchecoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n°154/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987  
 Vu la proclamation de la 2ème République;  
 Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984;  
 Vu l'ordonnance n°321/PRG 85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Décrète :

**Article 1 :** Les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 16, et 21 des décrets n° 120 du 26 février 1969, n° 328 du 19 novembre 1973, n°525 du 15 septembre 1981, n°030 du 23 janvier 1984, n°s 063, 064, du 13 juin 1986, 047 du 7 mars 1987, sont rectifiés ainsi qu'il suit:

A- Décret n° 120/PRG/69 ddu 26 février 1969:

- article 1er

b)- Mines

- au lieu de: DIALLO Alpha

Lire: DIALLO Alpha Mamadou Cellou

Le reste sans changement.

B- Décret n° 328/PRG/73 du 19 novembre 1973:

- Article 6

- au lieu de :Sadio DIALLO- spécialité Pharmacie

Lire: Mamadou Sadio DIALLO- spécialité Pharmacie Université Conakry.

C- Décret n°525/PRG/81 du 15 septembre 1981:

- Article 9

- au lieu de:

N°65:Ibrahima Yambering DIALLO- spécialité Agriculture-Promotion Béhanzin- Université Kankan-

Lire:

N°65: Ibrahima Yanbering BALDE- spécialité Agriculture-Promotion Béhanzin- Université Kankan

Le reste sans changement

D- Décret n°030/PRG/84 du 23 janvier 1984 :

-Article 10

- au lieu de:

N° 43:Moniapha Pavel CHERIF- spécialité Langue -Littérature- Promotion Mohamed V-E.N.S.Manéah

Lire:

N°43: Maniapha Pavel Ninamou= spécialité Langue -littérature- Promotion Mohamed V E.N.S.Manéah-

Le reste sans Changement-

E-Décret n°063/PRG/86 du 13 juin 1986:

- Article 7:

- Au lieu de:

N°3: Ousmane CONDE- spécialité Agriculture- Promotion E.O.TALL- Université Conakry.

Lire:

N°3 Ousmane CONDE- spécialité Agriculture- Promotion E.O.TALL- Université Conakry-

Le reste sans changement-

F- Décret n°064/PRG/86 du 13 juin 1986-

-Article 5

- Au lieu de:

N°1: Konzo OULARE- spécialité Agriculture- Promotion Behanzin-Foulaya-

Lire:

N°1: Konzo OULARE - spécialité Agriculture- Promotion Almamy

Bocar BARRY- Foulaya

Le reste sens changement-

G- Décret n° 046/PRG/87 du 7 mars 1987:

a)- Article 1er

-Au lieu de:

n° 1/Almamy FOFANA- spécialité ire- Sociologie-Promotion Ouezzin Koulibaly-IPGAN-

Lire:

N°1: Almamy Ali FOFANA- spécialité Histoire- Sociologie Promotion Ouezzin Koulibaly- IPGAN-

b)- Article 2:

- Au lieu de:

N°1: Djénabou KEITA - spécialité Physique- Promotion Mohamed V- I.P.K.

Lire:

N°1: Djenimory KEITA-spécialité Physique-Promotion Mohamed V- E.N.S.Manéah-

c)- Article 9

- Au lieu de:

N°4: Damba BOIRA- spécialité Agriculture- Promotion Mohamed V- Foulaya-

Lire:

N°4: Demba BOIRO-spécialité Agriculture-Promotion J.B.Tito- Tolo-

d)- Article 16

- Au lieu de:

N°1: Binta TOURE- spécialité Comptabilité-Gestion-Promotion E.O.TALL-Université Conakry-

Lire: N°1: Binta TOURE- spécialité comptabilité-gestion-promotion E.O.TALL-Université Conakry-

Le reste sans changement ,

H- Décret n°047/PRG/87 du 7 mars 1987:

a)- Article 1er:

-Au lieu de :

N°26: Mamadou Sofatou BALDE-spécialité Physique- chimie

20 ème promotion -Université - Kankan.

Lire :

n° 26 : Mamadou Safatou BALDE - spécialité physique - chimie 20

ème promotion - université Conakry.

b)- Article 3:

- Au lieu de:

n°11: Aminata KONATE- spècilié Economie-Finances 20ème Promotion université Conakry

-Lire:

N°11: Aminata KONATE: spécialité comptabilité

-gestion-20ème Promotion université Conakry-

Le reste sans changement-

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
 Général Lansana CONTE.

**Décret n°155/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).**

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les établissements et les spécialités suivants au Cameroun et en Cote d'Ivoire, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

I- Institut de Formation et de Recherche Démographique de Yaounde:

1- Aliou BARRY,

II- Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie d'Abidjan:

1- Mohamed Lamine CONTE, du 5 octobre 1987 au 30 juin 1988,

2- Amadou Mouctar BALDE, du 5 octobre 1987 au 30 juin 1988.

**Article 2:** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'IFORD et du gouvernement français.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 septembre 1987  
 Général Lansana CONTE.

Décret n°156/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 portant rectificatif au décret n°134/PRG/87 du 29 août 1987 portant attribution d'une bourse d'études au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Est rectifié, en son article 1er, le décret n°134/PRG du 29 août 1987 en ce qui concerne messieurs Mamadou Saliou BARRY et Macky CAMARA.

Lire:

13- Mamadou Saliou DIABY

38- Macky I DIALLO.

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°157/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études post-universitaires en République Démocratique Allemande est accordée à Monsieur Momo SOUMAH, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°158/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

**Article 1:** Une bourse d'études moyennes en République Populaire du Congo est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités et établissements ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

I- Collège d'Enseignement Technique Industriel d'Oyo:

1- Mamadou Siré SALL, mécanique Auto

2- Ibrahima Kalil CAMARA, maçonnerie

3- Moussa Ibrahima CAMARA, électricité

4- Kertala CONTE, plomberie sanitaire

5- Alsény CISSE, plomberie sanitaire

II- Collège d'Enseignement Technique Féminin Tchimpa Vita:

1- Fatoumata SKHO

2- Kadiatou Fatoumata TRAORE

3- Delphine CAMARA

4- Gnama Claudine Goa TOURE

5- Houlaïmatou BARRY.

III- Ecole Supérieure d'Enseignement Technique:

1- Diaka CAMARA

2- Aïssatou Lamah DIALLO

3- Mama Aïssata SYLLA.

IV- Ecole Nationale des Eaux et Forêts:

1- Ouo-Ouo DOPAVOGUI

2- Philippe THEA.

**Article 2:** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement congolais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen;

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°159/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;

Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3è gouvernement de la 2è République;

Vu le décret n°020/PRG du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère du plan et de la coopération internationale;

Décrète:

**Article 1:** Monsieur Ibrahima Kassory FOFANA, administrateur civil, précédemment Directeur général adjoint de la coopération internationale, est nommé Directeur général de la coopération internationale.

**Article 2:** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

Décret n°160/PRG/SGG/87 du 19 septembre 1987 portant nomination du Directeur Préfectoral de l'Education de Mali,

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;

Vu l'ordonnance n°009/PRG/du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu l'ordonnance n°321/PRG/ du 22 décembre 1985 portant nomination des membres de la 2ème République;

Vu le décret n°16/PRG/86 du 7 avril 1986 fixant les attributions du Ministère de l'éducation nationale;

Décrète:

**Article 1:** Monsieur Mohamed Zoline KABA, professeur, précédemment chef du service statistique et planification au niveau de la direction préfectorale de l'éducation de Guékédou, est nommé Directeur préfectoral de l'éducation de Mali, en remplacement de Monsieur M'Bemba BANGOURA, muté.

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 1987  
Général Lansana CONTE.

## ARRETES

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME.

Arrêté n°7497/SGG/CAB/87 du 16 septembre 1987 portant concession d'un terrain à usage de commerce avec promesse de bail emphytéotique.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Urbanisme,

Arrête:

**Article 1:** Il est accordé à Monsieur Aiy SYLLA, entrepreneur de bâtiment demeurant au quartier Dabompa, Conakry 3, la concession provisoire d'un terrain sis à Enta, Conakry 2, d'une superficie de 1078 mètres carrés.

**Article 2:** Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'une menuiserie moderne.

**Article 3:** Après mise en valeur réglementaire constatée, il sera consenti au concessionnaire par le Ministère de l'équipement et de l'urbanisme, un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et par le cahier des charges et conditions générales y annexées. (\* non publié au J.O.)

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé à 3 ans, sous peine de reprise par l'Etat guinéen.

**Article 5:** Le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, dans les 3 mois de l'échéance, une redevance annuelle d'un montant de deux cents soixante neuf mille cinq cents francs guinéens.

**Article 6:** Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexées au présent arrêté, qu'il accepte.

**Article 7:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION.

**Arrêté n°7091/MID/SED/CAB/87 du 1er septembre 1987 portant agrément d'O.N.G. (E.E.F.)**

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

**Article 1:** Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) nationale à but non lucratif : Eau et Environnement pour les Foyers dont le sigle est E.E.F. Elle a pour sigle social- Labe.

**Article 2:** E.E.F. a pour objet:

- l'approvisionnement des collectivités de base (urbaines et rurales) en eau à usage domestique;
- l'étude, l'élaboration et la réalisation d'un programme d'adduction d'eau pour les agglomérations urbaines;
- l'étude perspective des facteurs d'aggravation du déficit en eau du pays;
- la promotion d'un programme de mise à la disposition des populations de sources d'énergie domestique compatibles avec la réalisation du programme écologique;
- la promotion, l'élaboration et la réalisation d'un programme de sauvegarde de la couverture végétale de protection de la Guinée;
- l'assainissement des agglomération par un service de voirie efficient, la désinsectisation systématique des zones infectées de moustiques, la création et l'entretien par les collectivités de base d'un cadre de vie salubre dans les cités.

**Article 3:** Sous peine de dissolution "Eau et Environnement pour tous les Foyers" doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté n°7496/MID/SED/CAB/ du 16 septembre 1987 portant agrément d'O.N.G. (A.G.L.A.T.)**

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

**Article 1:** Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) nationale à but non lucratif, l'Association Guinéenne de Lutte Antituberculeuse dont le sigle est A.G.L.A.T. Son siège social est fixé à Conakry.

**Article 2:** Elle a pour objet:

- de soutenir l'action des pouvoirs publics sous toutes ses formes, dans la lutte contre la tuberculose sur le territoire de la République de Guinée;
- d'apporter un soutien actif et effectif aux malades tuberculeux ainsi qu'à leurs familles,
- de participer à la formation du personnel nécessaire au programme national anti-tuberculeux,
- d'organiser les manifestations diverses permettant la collecte de fonds en faveur des tuberculeux par campagne nationale du timbre anti-tuberculeux (tombola, manifestations artistiques et sportives etc...).

**Article 3:** Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne de Lutte Antituberculeuse doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté n°7499/MID/SED/CAB du 16 septembre 1987 portant agrément d'O.N.G. (S.O.G.U.I.C.H.)**

Le Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

**Article 1:** Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) nationale à non lucratif, la Société Guinéenne de Chirurgie dont le sigle est S.O.G.U.I.C.H ; son siège social est fixé à Conakry.

**Article 2:** Elle a pour objet de:

- renforcer l'union et la coopération entre tous les chirurgiens de la République de Guinée;
- promouvoir les disciplines chirurgicales dans le pays;
- organiser et assurer la diffusion des informations scientifiques en rapport avec la pratique chirurgicale et toutes les autres disciplines médicales.

**Article 3:** Sous peine de dissolution, la Société Guinéenne de Chirurgie doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

**Arrêté n°7073/MEF/SEC du 1er septembre 1987 portant annulation d'agrément commerciaux.**

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés, pour violation des règles régissant l'exercice de la profession commerciale en République de Guinée, les arrêtés suivants:

- N° 1581/SEC/DC/OPC du 12-4-86,
- N° 1649/SEC/DC/OPC du 17-4-86,
- N° 2006/SEC/DC/OPC du 2-6-86,
- N° 1582/SEC/DC/OPC du 12-4-86,
- N° 1345/SEC/DC/OPC du 22-3-86,
- N° 1267/sec/dc/opc du 11-3-86.

Les arrêtés ci-dessus énumérés portent agréments des sociétés commerciales ci-après et dans l'ordre:

- Yéro Guinée SARL
- Bureautique et Service "BUSER" SARL
- Gina Industries SARL
- Compagnie Générale de Commerce SARL
- Biancadi SARL
- International Business Soumbaya "IBS" sarl

**Article 2:** Les dites sociétés cessent toutes activités commerciales sur le territoire de la République de Guinée à compter de la date de signature du présent arrêté qui entraîne le retrait des cartes professionnelles et la radiation des sociétés concernées du registre de commerce.

**Article 3:** Le Secrétaire d'Etat au commerce, le Secrétariat d'Etat à la sécurité, la Banque Centrale, les directions générales des douanes et des contributions diverses, la Chambre de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7076/SEC/DCI/DPC du 1er septembre 1987 portant agréments commerciaux.**

**Article 1 :** Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent

- 1- Boba BARRY, quartier Hafia, 10è s/p Conakry2
- 2- Fodé SYLLA, quartier Dixinn centre, 6è s/p Conakry 2;
- 3- Mamadou Alpha BAH, quartier Ratoma, 8è s/p Conakry 2;
- 4- Mohamed KONATE, quartier Almamy, 2è s/p Conakry 1;

**Article 2:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7078/SEC/DCI/DPC du 1er septembre 1987 portant modification d'agrément commercial.**

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés l'arrêté n°407/sec/dci/dpc du 03 janvier 1987 et de la carte professionnelle de commerçant n°186/DTB/87 du 08 janvier 1987 de Monsieur Thierno Drame, domicilié quartier Hafia-Mosquée, 10è s/p Conakry 2, l'autorisant à exercer la profession commerciale (catégorie détaillant).

**Article 2:** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export" Monsieur Thierno DRAME, domicilié au quartier Hafia Mosquée, 10è s/p Conakry 2,

**Article 3:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République..

**Arrêté n° 7589/SEC/DCI/DPC du 18 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Est agréée en qualité de commerçant de la catégorie "détaillant dans la boutique" Madame Moussoukoura KEITA, domiciliée au quartier Minière, s/p de Ratoma, préfecture de Conakry 2.

**Article 2:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7712/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant agrément commerciaux.**

**Article 1 :** Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

1. Amadou Oury BALDE, quartier Dar-Es-salam, 9è s/p Conakry 3;
2. Moustapha DIABY, quartier Gbessia-centre ç7 s/p Conakry 3;
3. Attya NABIL, quartier Manquépas 1ère s/p Conakry 1;
4. Mme Fanta CAMARA, quartier Madina-cité 5è s/p Conakry 3;
5. Sadio CISSE, quartier Madina-Marché 5è s/p Conakry 3;
6. Ousmane SEGHIR, quartier Manquépas 1ère s/p Conakry 1;

**Article 2:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7713/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1:** Messieurs Tély BAH et Ibrahima Tély BAH sont autorisés à créer une société en nom collectif ayant pour objet:

- l'importation -exportation de tous marchandises et produits non prohibés par la réglementation commerciale en République de Guinée,
- la représentation des marques;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières liées à l'objet social précité.

**Article 2:** Le siège social est fixé au quartier Belle-vue Marché, s/p Conakry 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national après avoir informé les autorités compétentes.

**Article 3:** Le capital social est de Cinq millions de Francs guinéens

**Article 4 :** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son d'activités dans les quatres mois qui suivent la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7715/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant agréments commerciaux.**

**Article 1 :** Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "import-export" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- 1) Aly Houbalah JAMMAL quartier Touguiwondy, 7è s/p Conakry 3;
- 2) Mme Kadami SIHAM, quartier Touguiwondy, 7è s/p Conakry 3;
- 3) Alpha Kabine CONDE quartier Sans-fil 3è s/p Conakry 1;
- 4) Ahmed Ould MAHAM, quartier Minière Conakry 2.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7716/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "import-export" Monsieur Ibrahima M'Bemba DIALLO, domicilié au quartier Cacia, préfecture de Kindia.

**Article 2:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 7717/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant reprise d'agrément.**

**Article 1 :** Est et demeurent raporté l'arrêté n°7073/MEF/SECC du 1er septembre 1987 en ce qui concerne la société "International Business Soumbaya " SARL.

**Article 2:** La société "International Business Soumbaya" SARL reprend toutes ses activités commerciales conformément à l'esprit de l'arrêté 1267/MC/DC/OPC du 11-3-86 agréant auparavant ladite société.

**Article 3:** Le Secrétariat d'Etat au commerce, le Secrétariat d'Etat à la sécurité, la Banque Centrale, les directions générales des douanes et des contributions diverses, la Chambre de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7.900/SEC/DCI/DPC du 29 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1:** Messieurs Roger François MONTEIRO et Fodé Bassy SYLLA sont autorisés à créer une société commerciale dénommée "Société pour l'Industrie et le Commerce à l'Exportation," SICOMEX, société à responsabilité limitée ayant pour objet:

- l'import-export de tous marchandises et produits non prohibés par la réglementation commerciale en République de Guinée,
- la représentation des marques;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières liés à l'objet social précité.

**Article 2:** Le siège social est fixé au quartier Camayenne s/p de Dixinn Conakry 2. Il pourra être transféré entout endroit du territoire national après en avoir informé les autorités compétentes.

**Article 3:** Le capital social de la société est de dix millions de FG.

**Article 4:** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7903/SEC/DCI/DPC du 22 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1:** Monsieur Kamel DARWISH et Madame Sabah YOUSSEF sont autorisés à créer une société à responsabilité limitée ayant pour objet:

- l'import-export de tous marchandises et produits non prohibés par la réglementation commerciale en République de Guinée;
- la représentation des marques;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières liées à l'objet social précité.

**Article 2:** Le siège social est fixé au quartier Koulewondy, 2è s/p Conakry 1. Il pourra être transféré en tout endroit du territoire national après avoir informé les autorités compétentes.

**Article 3:** Le capital social de la société est de onze millions de FG.

**Article 4:** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 7904/SEC/DCI/DPC du 20 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1 :** Monsieur Mohamed SYLLA et Malik SYLLA sont autorisés à créer une société anonyme ayant pour objet:

- l'importation, exportation, de toutes marchandises et tous produits

non prohibés par la réglementation commerciale en République de Guinée

- la représentation des marques;  
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières liées à l'objet social précité.

**Article 2:** Le siège social est fixé au quartier Minière (Commandayah) de Ratoma, Conakry 2. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national après avoir informé les autorités compétentes.

**Article 3:** Le capital de la société est de cinquante millions de FG.

**Article 4:** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 7905/SEC/DCI/DPC du 29 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1:** Messieurs:

- Mamadou Aliou DIALLO

- M.J. SHARMA

sont autorisés à créer une société commerciale dénommée "M.S.Union Commerciale" de Guinée, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'import-export de tous marchandises et produits non prohibés par la réglementation commerciale, en vigueur en République de Guinée

- la représentation des marques;  
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

**Article 2 :** Le siège social est fixé au quartier Madina-Ecole, S/P Mafanco, Conakry III. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national après en avoir informé les autorités compétentes.

**Article 3 :** Le capital social de la société est de dix millions de FG.

**Article 4 :** Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7906/SEC/DCI/DPC du 29 septembre 1987 portant modification d'agrément commercial.**

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés l'arrêté n°403/SEC/DCI/DPC du 8 janvier 1987 et de la carte professionnelle de commerçant n° 190/DTB/87 du 15 /01/87 de Monsieur Balla DIABY, domicilié au quartier Matoto, 9è s/p Ckry 3, l'autorisant à exercer la profession commerciale (catégorie détaillant).

**Article 2:** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export, Monsieur Bella DIABY domicilié au quartier Yimbaya, 9è s/p Conakry 3;

**Article 3:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7907/SEC/DCI/DPC du 29 septembre 1987 portant modification d'agrément commercial.**

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés l'arrêté n°3444/SEC/DCI/DPC du 17 juin 1986 et de la carte professionnelle de commerçant n°119/DTB/86 du 30 juillet 1986 de Monsieur Fodé TOURE, domicilié au quartier Fily, s/p Centrale de Coyah, l'autorisant à exercer la profession commerciale (catégorie-détaillant).

**Article 2:** Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie import-export Monsieur Fodé TOURE, domicilié au quartier Fily, s/p Centrale de Coyah.

**Article 3:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7908/SEC/DCI/DPC du 29 septembre 1987 portant annulation d'agrément commercial.**

**Article 1 :** Est demeurent annulé l'arrêté n°2640/SEC/ du 24/5/86 portant agrément de la société commerciale "HADIGUA Distribution SARL".

**Article 2:** La société "HADIGUI Distribution" cesse toutes ses activités commerciales sur le territoire de la République de Guinée à compter de la date de sa signature du présent arrêté qui entraîne retrait de la

carte professionnelle et la radiation de ladite société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 3:** Le Secrétariat d'Etat au commerce, le Secrétariat d'Etat à la sécurité, la Banque Centrale, les directions générales des douanes et des contributions diverses, la Chambre de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Arrêté n°7467/SGG/CAB/87 du 15 septembre 1987 portant agrément au Code des investissements.**

Le Ministre,

**Article 1:** Le projet de modernisation-extension de la fabrique des Etablissements H.Kharaoui (acquisition de nouveaux équipements pour l'actuelle fabrique de matelas en mousse et adjonction d'une nouvelle ligne de production de matelas à ressorts) est agréé au bénéfice du Code des investissements, sous le régime privilégié des "petites et moyennes entreprises guinéennes".

A ce titre, le projet bénéficie:

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publiée au J.O.)

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes (article 12 du code).

**Article 2:** En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage:

- à réaliser le projet de modernisation extension de la fabrique de matelas pour un coût total de 493.750.000 FG, financé sur fonds propres du promoteur;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 85 travailleurs, tous guinéens;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel l'entreprise est placée;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3:** Le siège social de la fabrique des Etablissements H. Kharaoui est fixé à Conakry, BP: 687 République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7704/SGG/CAB/87 du 23 septembre 1987 portant agrément au Code des investissements.**

**Article 1:** Le projet d'usinage de café initié par la Société Africaine des Produits Tropicaux (SAPT) SA, est agréé au bénéfice du Code des investissements sous les régimes privilégiés suivants:

- régime des entreprises exportatrices;

- régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

A ce titre le projet bénéficie:

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, les droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements;

Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publiée au J.O.)

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises exportatrices ainsi qu'à celui des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières, composants, sous ensembles importés (sacs et sachets d'emballage du café) assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne (article 14-2 du code).

**Article 2:** En contrepartie de cet agrément la Société Africaine des Produits tropicaux (S.A.P.T.) SA s'engage:

- à réaliser le projet d'usine de torréfaction de café pour un coût total de 637 856 600 FG entièrement financé sur fonds propres des associés;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents occupant 23 travailleurs, tous des guinéens;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code pendant la durée des régimes privilégiés sous les quels l'usine est placée;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3:** Après la phase d'installation de l'unité complète d'usinage de café, le volet tirage et mise en sacs fonctionnera sous le régime du droit commun.

**Article 4:** Le siège social de la S.A.P.T. SA est fixé à Conakry BP: 946 République de Guinée.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7705/SGG/CAB/87 du 23 septembre 1987 portant agrément au Code des investissements.**

**Article 1:** Le projet de pêche maritime industrielle (acquisition d'une flotille de huit chalutiers et création d'un centre de réfrigération et de fumage) initié par la société Fishcontract Guinée-SARL est agréé au bénéfice du Code des investissements sous le régime privilégié des "entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales".

A ce titre, le projet bénéficie:

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements;

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté. (non publiée au J.O.);

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales (article 19 du code)

**Article 2:** En contrepartie de cet agrément, la société FISHCONTRACT GUINEA-SARL s'engage:

- à réaliser le projet de pêche maritime pour un coût total de 614.402.293. FG financé comme suit:

- fonds propres: 90.000.000 FG;

- autofinancement: 150.402.293 FG;

- emprunts: 374.000.000 FG;

- à créer au départ un volume d'emplois pour 104 travailleurs dont 74 guinéens et 30 expatriés;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens sur une période maximum de trois ans pour compter de la date de signature du présent arrêté,

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel elle est placée;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

**Article 3:** Le siège social de la société FISHCONTRACT GUINEA-SARL est fixé à Conakry, BP: 752-République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTRE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.ENTREPRISES**

**Arrêté n°7184/PRG/SGG/ONPPME/87 du 05 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Patrik CABELIAN, entrepreneur, domicilié au quartier Kipé, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de confection à Conakry.

**Article 2:** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de dix mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 7418/PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** La société à responsabilité limitée "S.I.C.O.A" (Société Industrielle et Commerciale Ouest-Africaine Sarl) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry 1. quartier Boulbinet BP: 774 bis.

**Article 2:** La société a pour objet: l'installation d'une industrie de plastique à Fria, la maintenance des matériels industriels et toutes opérations commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3:** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1. et Fria.

**Article 5:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7419/PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur SYLLA Youssouf, BP:599 Conakry, domicilié au quartier Yimbaya, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie ebénisterie moderne à Conakry.

**Article 2:** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7420/PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Mohamed SACKHO, domicilié au quartier Coléah imprimerie, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une mini-fonderie et alliages légers à Conakry.

**Article 2:** La fonderie sera soumise en matière d'importation et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7422/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur N'Famoudou KONATE, domicilié au quartier Belle-vue, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de reprographie à Conakry.

**Article 2 :** L'atelier sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes en vigueur en réglementation en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7424/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Mamadouba BAGOURA, domicilié au quartier Dixinn Gare, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter un garage d'entretien général de véhicules à Conakry.

**Article 2 :** Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7425/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Kassem IMAD, industriel, domicilié au quartier Sandervalia, préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Conakry.

**Article 2 :** La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7426/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Aly MEROUEH, domicilié au quartier Gbéssia, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de maroquinerie, de bâches, de fermetures à glissière à Conakry.

**Article 2 :** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7428/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Patrice LAMA LUCAS, domicilié Landréah, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de mécanographie à Conakry.

**Article 2 :** L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et

t de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7429/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Mamady SACKHO, domicilié au quartier Carrière, préfecture de Conakry 3; est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glace alimentaire dans la préfecture de Kankan centre.

**Article 2 :** La fabrique de glace sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7430/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Laye KOUYATE, domicilié au quartier Gbéssiaport, préfecture de Conakry 3; est autorisé à implanter et à exploiter un atelier de confection moderne à Conakry.

**Article 2 :** L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7432/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur El hadj Seydouba SOUMAH, domicilié au quartier Sabendé, préfecture de Fria, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de mécanique des vannes dans la préfecture de Fria centre.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementaire en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7436/PRG/SGG/MRHIPME/ONPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Bathe SAMB, domicilié au quartier Landréah, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie moderne à Conakry.

**Article 2 :** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3 :** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7437/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Oumar BARRY, domicilié au quartier Manquépas, 2 è s/p de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une horlogerie à Conakry.

**Article 2:** L'horlogerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7438/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Ibrahim Sory SOW, BP : 1746 Conakry, domicilié au quartier Cité de l'air, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une unité de fabrique de lait et dérivés à Conakry.

**Article 2:** L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7439/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur BONGO WA N'SOUNDJI, micillié au quartier Hamdalaye, BP : 853 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une imprimerie-papeterie à Conakry.

**Article 2:** L'imprimerie-papeterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7440/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Madame BRUNEL MARTINE, domicilié au quartier Ratoma, BP=1247 bis Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une pâtisserie glacier traiteur à Conakry.

**Article 2:** Le complexe sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementaire en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7441/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Lamine CAMARA, domicilié au quartier Madina BP 1827 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de glaces alimentaires à Conakry.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de

**Article 2:** La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7457/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Roger GUANINE domicilié au quartier Gbèssia, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter un garage de mécanique d'entretien et de réparation de véhicules et d'engins agricoles dénommée "S.R.G. Distributions" à Conakry.

**Article 2:** Le garage sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7458/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Ousseynou DIALLO, domicilié au quartier Bonfi, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie ebinisterie moderne à Conakry.

**Article 2:** La menuiserie-ebenisterie moderne sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7459/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Madame Fanta KEITA, domicilié au quartier Dabondy 1, préfecture de Conakry 3, est autorisée à implanter et à exploiter un service de secrétariat à Conakry.

**Article 2:** Le service de secrétariat sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7460/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 12 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Fatouma Mady KABA, domicilié au quartier Matam lido, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une blanchisserie moderne (nettoyage à sec) à Conakry.

**Article 2:** La blanchisserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7462/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Mamadou DIALLO, B.P. : 280 Conakry, domicilié au quartier Cité de l'air, , préfecture de Conakry III, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Conakry.

**Article 2:** La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7686/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Monsieur Amara DIAKITE, domicilié au quartier Dixinn-Port, préfecture de Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter un atelier d'entretien et de décoration d'immeubles à Conakry.

**Article 2:** L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7687/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Mamadou DIALLO, demeurant à Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une chaîne de vulcanisation à Conakry.

**Article 2:** La chaîne sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4 :** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n°7689/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Ismaïla BARRY, domicilié à Tougué-centre est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne dans la préfecture de Tougué Centre.

**Article 2:** La boulangerie moderne sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Tougué.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7690/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Taha HAWAD, domicilié au quartier Coyah centre, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie moderne dans la préfecture de Coyah centre.

**Article 2:** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Coyah.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7694/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 26 septembre 1987 portant agrément commercial.**

**Article 1:** Monsieur Birane BOYE, BP 2125, Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie métallique à Conakry.

**Article 2:** La menuiserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7696/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1 :** Madame Hadja Fanta KEITA, BP . 578 Conakry, domiciliée au quartier Camayenne centre, préfecture de Conakry 2, est autorisée à implanter et à exploiter une unité de fabrication de glaces alimentaires dans la préfecture de Kankan centre.

**Article 2:** L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7697/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Ansou KEITA, domicilié au quartier Sabendé, préfecture de Fria Centre, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de plomberie et maçonnerie à Fria.

**Article 2:** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7700/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Kpogo KOFFI, domicilié au quartier Dares-Salam, BP- 1075 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité et de plomberie à Conakry.

**Article 2:** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7701/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Issac N'DIAYE, domicilié au quartier Gbéssia cité 2, préfecture de Conakry.

**Article 2:** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7702/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** La société à responsabilité limitée dénommée "S E T R A V - Sarl" (Société d'Etudes et de Travaux) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry BP 1418, quartier Ratom, 8è s/Préfecture de Conakry 2.

**Article 2:** La société a pour objet: les études, l'ingénierie, les conseils, la réalisation, la maintenance, (électricité, froid industriel, plomberie) et toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financiers et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3:** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 5:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où l'intéressé n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7703/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur SAGNO René, domicilié au quartier Gbéssia Cité, préfecture de Conakry.

**Article 2:** L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7707/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 22 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Monsieur Ibrahimia Sory TRAORE, domicilié au quartier Paraya, préfecture de Labé centre, est autorisé à implanter et à exploiter une briqueterie moderne à Labé.

**Article 2:** La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Labé.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7849/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 29 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** La société à responsabilité limitée dénommée "D.A.F. - Sarl" (Société de développement Afrique) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry B.P. : 167 Conakry I.

**Article 2:** La société a pour objet: la recherche, l'étude, le financement, la réalisation des projets industriels et toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à l'objet social.

**Article 3:** La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

**Article 5:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 6:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n°7850/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 29 septembre 1987 portant autorisation commerciale.**

**Article 1:** Madame Zenab Doumbouya,, domicilié au quartier Carrière centre, préfecture de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une chambre froide à Conakry.

**Article 2:** La chambre froide sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

**Article 4:** Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

**Article 5:** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.